

Espaces boisés dans les PLU et les SCoT

Ma commune est en train de réviser son PLU⁽¹⁾ et je m'inquiète pour mes bois. Le CRPF est-il informé de ces modifications ? (M. T. de Chartres – Eure-et-Loir)

OUI. En tant que Personne Publique le CRPF est **consulté** pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme des communes et communautés de communes ; SCoT (schéma de cohérence territoriale), PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) et PLU⁽¹⁾. Ils prévoient l'aménagement du territoire dans le respect du développement durable. Ils intègrent donc les espaces boisés.

Les bois peuvent être concernés par des régimes particuliers issus de différentes législations. Les collectivités territoriales doivent en tenir compte. Elles peuvent alors s'appuyer sur la **note élaborée par le CRPF⁽²⁾** qui rappelle les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux formations boisées et aborde quelques-unes de ces législations particulières.

Le principal Code à s'appliquer aux espaces forestiers est le Code forestier, qui prévaut sur d'autres codes.

Lors de la consultation par les collectivités, le CRPF veille à la juste utilisation des réglementations, à la hiérarchie des codes entre eux et à la bonne formulation des documents d'urbanisme concernant la forêt.

N'hésitez pas à consulter la note du CRPF⁽²⁾.

*Laurence PLAIGE
Technicienne au CRPF*

1. PLU : plan local d'urbanisme (ancien POS)

2. Disponible sur fc.cnpf.fr (onglet : « Se documenter »).